

DÉCRET N° 2021 –161 DU 24 MARS 2021

portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Autorité de régulation de la Zone économique
spéciale de Glo-Djigbé.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-07 du 19 juin 2017 fixant le régime des Zones économiques spéciales en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure type des Ministères ;
- vu** le décret n° 2017-478 du 18 septembre 2017 portant création, organisation et attributions du Comité Interministériel de Promotion des Investissements au Bénin ;
- vu** le décret n° 2020-062 du 05 février 2020 portant création de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé ;
- vu** le décret n°2020-075 du 12 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** l'accord définitif relatif à la création de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé et le Pacte d'actionnaires applicable à la Société d'Investissements et de Promotion de l'Industrie (SIPI-Bénin),
- sur** proposition du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mars 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

L'Autorité de régulation de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé est chargée de veiller au respect des droits et obligations des différents acteurs de ladite Zone et de donner des avis et recommandations en cas de conflits entre les acteurs de la Zone. Elle alerte le Gouvernement sur toute situation pouvant compromettre la réalisation des objectifs de développement de la Zone.

Article 2

L'Autorité de régulation reçoit toutes les informations de la Société d'aménagement et de gestion, et le cas échéant du partenaire technique sur le fonctionnement de la Zone.

L'Autorité de régulation saisit l'Autorité administrative en cas de violation des droits des personnes morales et physiques admises ou travaillant au sein de la Zone, de non-respect du libre jeu de la concurrence, de pratiques déloyales ou de manquements par la Société d'aménagement et de gestion, aux missions qui lui sont dévolues par la loi n° 2017-07 du 19 juin 2017 portant création des Zones économiques spéciales en République du Bénin et par le cahier de charges conclu avec l'État.

Article 3

L'Autorité de régulation de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé est composée de :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Economie ;
- un (1) représentant de la Mairie d'Abomey-Calavi ;
- deux (2) représentants de la Société d'aménagement et de gestion de la Zone.

Article 4

Les membres de l'Autorité de régulation sont désignés pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Lorsque le mandat de l'un des membres de l'Autorité de régulation prend fin, par suite de décès, d'incapacité physique ou mentale, de démission ou de révocation, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante (60) jours.

Le nouveau membre de l'Autorité de régulation, représentant de l'Etat est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'autorité concernée, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Les membres de l'Autorité de régulation se réunissent au moins une fois par trimestre, sur convocation du président.

L'Autorité de régulation délibère si la majorité de ses membres est présente.

Article 6

En cas de vacance du poste de président de l'Autorité de régulation, le représentant du ministère en charge de l'Économie assure provisoirement les fonctions de président en attendant la désignation d'un nouveau président.

Article 7

Les délibérations de l'Autorité de régulation font l'objet d'un procès-verbal signé du président et d'un membre désigné comme secrétaire de séance.

La tenue du secrétariat de l'Autorité de régulation de Glo-Djigbé est assurée par l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations avec l'assistance de la direction de la Société d'aménagement et de gestion de la Zone.

Article 8

L'Autorité de régulation peut recourir à toute personne physique ou morale, en ayant les compétences requises, pour l'assister dans sa mission.

Article 9

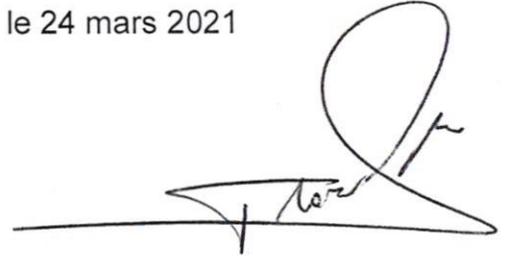
Toutes les autres règles de fonctionnement de l'Autorité de régulation sont définies dans un règlement intérieur adopté par ses membres.

Article 10

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-062 du 05 février 2020 portant création de la Zone économique spéciale de Glo-Djigbé et toutes autres dispositions contraires. Il sera publié au Journal officiel.

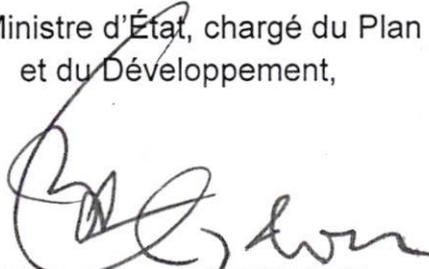
Fait à Cotonou, le 24 mars 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



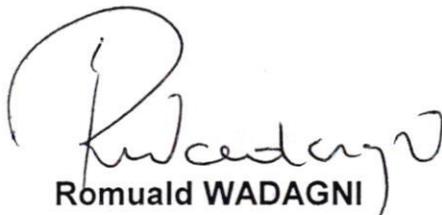
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 -AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HCJ 2 - HAAC 2- MPD 2 - MEF 2 - MIC 2 -AUTRES MINISTERES 21 - SGG 4 JORB 1.